

(N° 267.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JUILLET 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts et la loi postale du 30 mai 1879.

(Voir les n^{os} 259, 362 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 24 juillet 1924; le n° 245 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; DU BOST, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, le 24 juillet 1924, à l'unanimité des 143 membres présents.

La Commission de la Justice du Sénat est unanime aussi à en proposer l'adoption.

Elle croit pouvoir s'en référer à l'Exposé des motifs et au rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre.

Il suffira d'ailleurs de rappeler que la loi fixant les émoluments dus pour le dressement des actes de protêt remonte à 1877, et est donc vieille d'environ un demi-siècle, pour se convaincre aussitôt que les taux y prévus pour ces émoluments sont en une disproportion flagrante avec la rémunération actuelle de toutes prestations.

Deux arrêtés ministériels récents sont venus mettre à jour le tarif civil, qui, depuis, prévoit en faveur des huissiers et des avoués des honoraires mieux proportionnés que ci-devant à la situation économique des temps présents.

Ce serait donc à la fois un anachronisme et une anomalie de s'en tenir pour la matière des protêts au barème prévu par la loi du 10 juillet 1877 (art. 11).

La Section centrale de la Chambre n'a formulé aucune objection, et s'est bornée à combler une lacune du projet, en prévoyant le cas de l'encaissement partiel du montant de la lettre de change, du mandat à ordre, etc. Elle a disposé, à juste titre, qu'en ce cas l'émolument unique serait proportionnel au montant total de l'effet.

Le Rapporteur,
A. DESWARTE.

Le Président,
C^{te} GOBLET D'ALVIELLA.